



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00353

Numéro SIREN : 378 555 619

Nom ou dénomination : EXIMIUM

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005438

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



617858

Dénomination : EXIMIUM
Adresse : 48 avenue Des Allobroges 26100 Romans-sur-isere -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00353
n° d'identification : 378 555 619
n° de dépôt : A2014/005438
Date du dépôt : 01/10/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 30/06/2014



617858

EXIMIUM

**Société par actions simplifiée
Au capital de 1.216.496 €
Siège social : 48, avenue des Allobroges
26100 ROMANS SUR ISERE**

378 555 619 RCS ROMANS

⌘

STATUTS

⌘

Statuts mis à jour en date du 30 juin 2014

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'JB' or similar initials, positioned below the certification text.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 — OBJET (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008).

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,*
- *la prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,*
- *l'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,*
- *l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques,*
- *toutes opérations de synthèse de tous produits chimiques,*
- *le financement et la location d'équipements industriels.*
- *la création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,*
- *la conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet,*
- *la commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux,*
- *l'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.*

ARTICLE 3 — DENOMINATION (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009).

La dénomination sociale est "EXIMIUM".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009).

Le siège social est fixé 48 Avenue des ALLOBROGES, 26100 ROMANS SUR ISERE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Conseil de Surveillance devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 — APPORTS

1 — Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport à la société des actions de la société anonyme MICHEL BAULE SA, au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à ROMANS, ZI de la Déportation, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro B 306 039 330, apport évalué à la somme de 5.210.000 francs.

2 — Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 0,63 euro par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 794.260 euros.

3- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant 914.694 euros suite à la fusion absorption de la société civile EXIMIUM, et à une réduction de capital de 555.981,50 euros pour renonciation par la société à détenir 36 470 de ses propres actions.

Dans la même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 57.107,50 euros pour le porter à 1.210.080 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

4- L'assemblée générale extraordinaire, en date du 31 décembre 2013, a approuvé un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 20 décembre 2013, aux termes duquel Messieurs Michel, Laurent et François BAULE ont fait apport respectivement à la Société de la pleine propriété des Deux Cent Quatre Vingt Quinze (295) et Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales qu'ils détiennent au sein du capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, évaluées à la somme de 17.779.468 €. En rémunération de ces apports, il a été attribué respectivement à Messieurs Michel, Laurent et François BAULE, 217 et 5.302 actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1.494 €, soit avec une prime d'émission de 1.478 € par action, entièrement libérées et créées

au titre d'une augmentation de capital de la Société intervenue à hauteur d'une somme de 173.136 €.

5- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014 :

- Lors de la fusion absorption par la Société de la société ARTIMON, Société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) – 48, avenue des Allobroges immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2014, il a été fait apport du patrimoine de la société ARTIMON à la Société. La valeur nette des apports de 6.882.395 € n'a pas été rémunérée, du fait de la détention des actions de la société ARTIMON à 100 % par la Société.
- En conséquence de la fusion visée ci-dessus, la société ARTIMON détenant au jour de la fusion 10.420 actions de la Société, cette dernière ne souhaitant pas détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'une somme de 166.720 €, pour le ramener à 1.216.496 €, divisé en 76.031 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'Un Million Deux Cent Seize Mille Quatre Cent Quatre Vingt Seize Euros (1.216.496 €).

Il est divisé en Soixante Seize Mille Trente et Une (76.031) actions égales de même rang de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des

sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession ou la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Conseil de Surveillance de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil de Surveillance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elle s'applique également à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, y compris en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial, quelque soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1- Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision collective des associés.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être Président ou Directeur Général de la Société.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2- Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par décision collective des associés. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de Six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

3- En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Président ou le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 – Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques ou morales, qui sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

2 – Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Président de la Société ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des opérations.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions par téléphone, vidéoconférence, conférence téléphonique et sont dans cette hypothèse réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. »

ARTICLE 18- POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme le Président et éventuellement les Directeurs Généraux et fixe leur rémunération, il peut également les révoquer.

Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Président.

Il autorise les cautions, avals, garanties, hypothèques et règlements à donner à la Société ainsi que les conventions visées à l'article 25 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. »

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 20 — PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L 227-6 du Code de Commerce (« Le Président ») assisté par un organe collégial de direction dénommé le Directoire dont le Président est membre de droit et assure la présidence. Le Président et le Directoire agissent sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

La Président de la Société est nommé par le Conseil de Surveillance.

Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de Surveillance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L 227-6 du Code de Commerce. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et/ou au Directoire et/ou au Conseil de Surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 – DIRECTOIRE

La Société est administrée par un Directoire composé de trois membres.

Le Président est membre de droit du Directoire et le préside.

Les membres du Directoire sont nommés par décision du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il a dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Directoires est de Quatre (4) années, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Directoire ne peuvent être que des personnes physiques. La rémunération des membres du Directoire est décidée par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les membres du Directoire sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

ARTICLE 22 – DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, s'il en existe un ou, lorsque le Directoire ne s'est pas réuni depuis plus de Quatre (4) mois, un tiers au moins des membres du Directoire, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Directoire sur un ordre du jour déterminé.

Le Président préside les séances du Directoire.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance du Directoire tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les délibérations du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre du Directoire. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Directoire au moins.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Toutefois, seul le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directoire procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Directoire reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

La Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société doit requérir l'accord préalable du Directoire pour les décisions suivantes :

- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ;
- contracter un emprunt pour le compte de la Société qui ne sera pas visé au budget prévisionnel dès lors que le montant de l'emprunt excède 50.000 Euros ;
- créer une filiale ou un établissement, français ou étranger ;
- acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce dont le montant de la redevance annuelle serait supérieur à 50.000 Euros ;

- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 5 % du chiffre d'affaires global de la Société et de ses filiales ;
- acquérir ou céder des droits intellectuels, licences ou marques ;
- mise en place de stock-options ou attribution de bons de souscription d'actions (fixation des conditions d'exercice et de la liste des bénéficiaires) ;
- ouverture et conduite de négociations portant sur l'évolution du capital social et de sa répartition entre associés ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances supérieures ou égales à 50.000 Euros ;
- régler tout litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses filiales pour un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros, et conclure toute transaction avec des tiers ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
- arrêté des comptes annuels et affectations de résultat ;
- approbation du budget annuel (y compris définition des objectifs de la société) de la Société et de ses filiales ou toute modification du budget ;
- modification des activités de la Société et des filiales ;
- recrutement, rémunération, licenciement ou modification du contrat de travail des cadres de la Société dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 Euros ;
- toutes décisions de nature stratégique ayant un impact sur le budget de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 24- DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Conseil de Surveillance peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil de Surveillance et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de Surveillance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 25 — AUTORISATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Conseil de surveillance ou le Président ou le Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- et la société contrôlant au sens de L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de Surveillance aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DU SURVEILLANCE OU L'UN DE SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux membres du Conseil de Surveillance, et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Conseil de Surveillance.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées. Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées au Président dans les conditions et délais prévus par l'article R 432-27- I du Code du Travail.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

ARTICLE 30 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 31 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de six jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par le Président du Conseil de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Président, ou par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 33 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives seront prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, par la mise à disposition de l'ensemble desdits documents au siège social.

Lesdits documents, à la demande de tout associé, faite 5 jours au moins avant la date de consultation, pourront lui être transmis, sur demande écrite, aux frais de la société, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux,

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société 11 en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



617859

Dénomination : EXIMIUM
Adresse : 48 avenue Des Allobroges 26100 Romans-sur-isere -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00353
n° d'identification : 378 555 619
n° de dépôt : A2014/005438
Date du dépôt : 01/10/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/06/2014



617859

906353

A se 38

EXIMIUM

Société par actions simplifiée au capital de 1.383.216 €

Siège social : 48, avenue des Allobroges
26100 ROMANS SUR ISERE

378 555 619 RCS ROMANS

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

01 OCT. 2014

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2014**

- I -

L'an deux mille quatorze,
Le trente juin,
A 18 heures

Les associés de la société **EXIMIUM**, société par actions simplifiée au capital de 1.383.216 Euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François BAULE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Bruno LE BOURHIS est désigné comme Secrétaire de séance.

Le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président constate que les Cabinets SARL AUDIT DAUPHINE et RM CONSULTANT ASSOCIES, commissaires aux comptes de la Société, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé réception en date du 20 juin 2014.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le projet de traité de fusion signé en date du 6 mai 2014,
- le certificat de dépôt du projet de traité de fusion déposé au greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS le 6 mai 2014,
- un exemplaire de la parution au BODACC du 15 mai 2014,
- un exemplaire du rapport du Président sur le projet de traité de fusion.

RB

Il déclare qu'il a été tenu à la disposition des associés, au siège social, Un (1) mois au moins avant la date des présentes, conformément aux dispositions du Code de Commerce, les documents suivants :

- le projet de traité de fusion établi avec la société ARTIMON.

Il déclare en outre :

- que le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS en date du 6 mai 2014,
- qu'à la suite de la publication du projet de traité de fusion au BODACC en date du 15 mai 2014 aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés ARTIMON et EXIMIUM.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Président sur le projet de fusion signé avec la société ARTIMON,*
- *Approbation du projet de fusion par absorption de la société ARTIMON par la Société,*
- *Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions,*
- *Modifications de l'article 2 des statuts de la Société,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

- II -

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Romans sur Isère du 6 mai 2014 contenant apport à titre de fusion par la société ARTIMON de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société, accepte et approuve dans toutes ses dispositions cette fusion.

La Société détenant la totalité des parts sociales de la société ARTIMON, il n'y a pas lieu à augmenter son capital social. L'Assemblée Générale Extraordinaire constate en conséquence que ladite fusion est définitivement réalisée et que la société ARTIMON se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et compte tenu de la détention par la société ARTIMON de 10.420 actions de la Société, cette dernière ne souhaitant pas détenir ses propres actions, décide de procéder à l'annulation desdites 10.420 actions de la Société, toutes d'une valeur nominale de 16 €.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réduire le capital social fixé à 1.383.216 € d'un montant de 166.720 € pour le ramener à 1.216.496 € divisé en 76.031 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur d'apport des actions annulées (4.000.000 €) et leur valeur nominale soit la somme de 166.720 € viendra s'imputer sur le mali technique de fusion qui s'élèvera ainsi à la somme de 14.730.353 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

« 5- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014 :

- Lors de la fusion absorption par la Société de la société ARTIMON, Société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) - 48, avenue des Allobroges immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2014, il a été fait apport du patrimoine de la société ARTIMON à la Société. La valeur nette des apports de 6.882.395 € n'a pas été rémunérée, du fait de la détention des actions de la société ARTIMON à 100 % par la Société.
- En conséquence de la fusion visée ci-dessus, la société ARTIMON détenant au jour de la fusion 10.420 actions de la Société, cette dernière ne souhaitant pas détenir ses propres actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital social d'une somme de 166.720 €, pour le ramener à 1.216.496 €, divisé en 76.031 actions de 16 € de valeur nominale chacune. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'Un Million Deux Cent Seize Mille Quatre Cent Quatre Vingt Seize Euros (1.216.496 €).



Il est divisé en Soixante Seize Mille Trente et Une (76.031) actions égales de même rang de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Président, décide, d'étendre l'objet social de la Société aux activités musicales, de conception d'objets meubles, de bateau ou encore de restauration et de modifier l'article 2 des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide, de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,*
- *la prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,*
- *l'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,*
- *l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques,*
- *toutes opérations de synthèse de tous produits chimiques,*
- *le financement et la location d'équipements industriels.*
- *la création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,*
- *la conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet,*
- *la commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux,*
- *l'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président et les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a vertical stroke through it, followed by a period.

**PROJET DE TRAITE
DE FUSION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La société EXIMIUM

Société par actions simplifiée au capital de 1.383.216 €, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) - 48, avenue des Allobroges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le 378 555 619 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur François BAULE, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « L'Absorbante »

D'UNE PART,

ET :

2°) La société ARTIMON

Société à responsabilité limitée au capital de 221.505 €, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) - 48, avenue des Allobroges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le 399 427 624 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur Laurent BAULE, agissant en qualité de cogérant,

Ci-après désignée « L'Absorbée »

D'AUTRE PART,

FB

LB

IL A ETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - L'ABSORBANTE :

L'Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- ❖ La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,
- ❖ La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,
- ❖ L'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,
- ❖ L'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques,
- ❖ Toutes opérations de synthèse de tous produits chimiques,
- ❖ Le financement et la location d'équipements industriels,
- ❖ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- ❖ Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

Elle est immatriculée depuis le 28 juin 1990 au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 378 555 619 RCS ROMANS et a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

Son capital s'élève à la somme de 1.383.216. Il est divisé en 86.451 actions de 16 € de valeur nominale chacune intégralement libérées. Il n'est représentatif d'aucune action bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

L'Absorbante clôture son exercice le 30 juin de chaque année.

Elle exploite directement un établissement principal situé au lieu de son siège social.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

II - L'ABSORBEE :

L'Absorbée a pour objet en France et à l'étranger :

- ❖ La création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,
- ❖ La conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet,
- ❖ La commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux,

LB

LB

- ❖ La détention et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers,
- ❖ Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, ou connexes,
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association, en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.
La prise de participations dans toutes sociétés quel qu'en soit l'objet.

La Société ARTIMON a été constituée par acte sous seing privé en date à GRAU DU ROI du premier décembre 1994 enregistré à NIMES SUD le 12 décembre 1994 Bordereau 744/8.

Depuis le 12 septembre 2007, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS.

L'Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle exploite directement un seul établissement au lieu de son siège social et dispose de trois établissements secondaires actifs ouverts en France, situés à :

- 5B rue Saint Paul à PARIS (75004),
- La Remise à Louis - les Tappes Lieudit La Bûche croisée à LES CONTAMINES MONTJOIE (74),
- Zone Technique Port Camargue au Grau du roi (30).

Son capital s'élève à la somme de 221.505 Euros, divisé en 14.767 parts sociales d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement. Il n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

III.1 - Liens en capital

L'Absorbante détient, au jour de la signature du présent projet, l'intégralité des 14.767 parts sociales composant le capital social de la société Absorbée.

La société absorbée détient 10.420 actions sur les 86.451 actions composant le capital social de la société Absorbante, soit 12,05 %.

III.2 - Dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur François BAULE est Président de la société EXIMIUM et cogérant de la société ARTIMON.

Monsieur Michel BAULE est Président du Conseil de Surveillance de la société EXIMIUM et cogérant de la société ARTIMON.

Monsieur Laurent BAULE est membre du Directoire de la société EXIMIUM et cogérant de la société ARTIMON.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS
ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE :**

**PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE ARTIMON PAR LA SOCIETE EXIMIUM**

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans un souci de simplification de l'organigramme juridique, il a été envisagé une restructuration du Groupe.

Cette restructuration s'est déroulée en deux étapes :

- 1) apport en nature des parts sociales de la société ARTIMON par les associés de cette dernière au profit de la société EXIMIUM ;
- 2) ensuite fusion de la société ARTIMON par la société EXIMIUM dans les conditions prévues à l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Si la fusion se réalise :

- le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Absorbée à cette époque, sans exception.
- l'Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de l'Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

L'Absorbante trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportés par l'Absorbée ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 166.720 € correspondant au nominal de ses actions qui seront annulées.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants de l'Absorbée et de l'Absorbante ont décidé d'utiliser les comptes de la société ARTIMON arrêtés au 31 décembre 2013 et ceux de la société EXIMIUM arrêtés au 30 juin 2013 ; ces comptes ont été approuvés par délibérations de l'associée unique pour l'Absorbée le 1^{er} avril 2014 et par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de l'Absorbante le 31 décembre 2013.

III - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura comptablement et fiscalement un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

IV - METHODES D'EVALUATION

Conformément au Règlement CRC n° 2004-01 du 4 Mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les apports de l'Absorbée dans le cadre de la fusion ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

V - REGIME JURIDIQUE

La fusion est placée sous les dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce.

| |
|---|
| APPORT-FUSION DE L'ABSORBEE A L'ABSORBANTE |
|---|

Monsieur Laurent BAULE, agissant ès qualité, au nom et pour le compte de l'Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et l'Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à l'Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur François BAULE, agissant ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de l'Absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion ; étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

Au 31 décembre 2013, l'actif et le passif de l'Absorbée dont la transmission à l'Absorbante est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés et évalués comme suit :

I - ACTIF APPORTE (selon Annexe 1)

L'actif de l'Absorbée dont la transmission est prévue au profit de l'Absorbante comprenait au 31 décembre 2013, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 :

I.1. Actif immobilisé

I.1.1 Immobilisations incorporelles

| | Valeur Nette Comptable |
|--------------------|------------------------|
| - Fonds commercial | 140.000 € |
| TOTAL | 140.000 € |

I.1.2. Immobilisations corporelles

| | Valeur Nette Comptable |
|--------------------------------------|------------------------|
| - Installations techniques | 97.162 € |
| - Autres immobilisations corporelles | 7.139 € |
| TOTAL | 104.302 € |

I.1.3. Immobilisations financières

| | Valeur Nette Comptable |
|--------------------------------------|------------------------|
| - Autres participations | 4.000.000 € |
| - Prêts | 7.000 € |
| - Autres immobilisations financières | 2.834 € |
| TOTAL | 4.009.834 € |

Le montant total de l'actif immobilisé transmis par l'Absorbée à l'Absorbante est ainsi estimé à 4.254.136 Euros

I.2 Actif circulant

| | Valeur Nette Comptable |
|--|------------------------|
| - Avances et acomptes versés sur commandes | 6.831 € |
| - Clients et comptes rattachés | 18.561 € |
| - Autres créances | 3.551 € |
| - Valeurs mobilières de placement | 5.906.587 € |
| - Disponibilités | 153.457 € |
| TOTAL | 6.088.990 € |

I.3 Comptes de régularisation

| | Valeur Nette Comptable |
|-------------------------------|------------------------|
| - Charges constatées d'avance | 12.865 € |
| TOTAL | 12.865 € |

Le montant total de l'actif circulant transmis par l'Absorbée à l'Absorbante et des charges constatées d'avance est ainsi estimé à 6.101.855 Euros

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF

TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ ARTIMON :

10.355.991 Euros

LB

LB

II - PASSIF TRANSMIS (selon Annexe 2)

L'Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure dans les comptes au 31 décembre 2013 et ci-après indiqué :

II.1 Dettes

| | Valeur Nette Comptable |
|--|------------------------|
| - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 3.319.303 € |
| - Emprunts, dettes financières diverses | 43.580 € |
| - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 194 € |
| - Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 24.353 € |
| - Dettes fiscales et sociales | 56.834 € |
| - Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 29.328 € |
| TOTAL | 3.473.596 € |

II.2 Comptes de régularisation

| | Valeur Nette Comptable |
|-------------------------------|------------------------|
| - Produits constatés d'avance | 0 € |
| TOTAL | 0 € |

En tant que besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

MONTANT TOTAL DU PASSIF

TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ ARTIMON :

3.473.596 €

Conformément aux dispositions ci-dessus, tout passif supplémentaire qui pourrait apparaître chez l'Absorbée entre le 1^{er} janvier 2014 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par l'Absorbante.

Monsieur Laurent BAULE, agissant ès qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2013 est exact et sincère. Il certifie, notamment, que l'Absorbée a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Laurent BAULE déclare en outre que depuis le 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à ce jour, l'Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

LB

LB

III - ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté étant évalué à un montant de 10.355.991 Euros et le passif pris en charge s'élevant à 3.473.596 Euros, il résulte que l'actif net apporté par l'Absorbée s'établit à un montant de 6.882.395 Euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Absorbante reprendra, le cas échéant, la totalité des engagements hors bilan que l'Absorbée aurait contractés.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

I.1 L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par l'Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les Parties ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'Absorbante aura d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'Absorbée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014.

Le patrimoine de l'Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2014 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'Absorbante.

I.2 L'ensemble du passif de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de l'Absorbée seront transmis à l'Absorbante. Il est précisé :

- que l'Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante au titre de la fusion et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II - CHARGES ET CONDITIONS

II.1 - EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur François BAULE ès-qualité de représentant de l'Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

II.1.1 L'Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

II.1.2 L'Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

II.1.3 Elle fera son affaire personnelle au lieu et place de l'Absorbée de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les droits et biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

II.1.4 Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

II.1.5 L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.

II.1.6 L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

II.1.7 L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de l'Absorbante au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

II.1.8. L'Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

II.2 - EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBÉE :

II.2.1 Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

II.2.2 Monsieur Laurent BAULE ès qualité de représentant de l'Absorbée s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

II.2.3 Le représentant de l'Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

II.2.4 Le représentant de l'Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

II.2.5 L'Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion (si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante) d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Laurent BAULE, ès qualité, déclare :

- Que l'Absorbée entend transmettre à l'Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite Société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Que l'Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

LB

LB

- Que les livres de comptabilité de l'Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à l'Absorbante après inventaire.

REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

I - REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'élève à la somme de 6.882.395 Euros.

L'Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de l'Absorbée, il n'y aura pas lieu à augmentation de capital social de l'Absorbante ni émission de titres par cette dernière et il ne sera pas établi de rapport d'échange.

II - COMPTABILISATION DE L'APPORT FUSION

La réalisation de la fusion-absorption de l'Absorbée par l'Absorbante et l'annulation corrélative des titres détenus par l'Absorbante entraîneront la constatation d'un mali de fusion d'un montant de 10.897.073 Euros résultant de la différence entre :

- le montant de l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante : 6.882.395 Euros,
- et la valeur comptable à ce jour des actions de l'Absorbée détenues par l'Absorbante : 17.779.468 Euros.

Le mali technique de fusion sera inscrit en totalité à l'actif de l'Absorbante en immobilisations incorporelles dans un sous-compte 207 intitulé « Mali technique de fusion » conformément au règlement CNC N° 2004-01 du 4 mai 2004.

III - ANNULATION DES ACTIONS DE L'ABSORBANTE FIGURANT DANS LE PATRIMOINE DE L'ABSORBEE

Par ailleurs, l'Absorbée détient 10.420 actions de l'Absorbante, de sorte que l'Absorbante recevrait ses propres actions dans le patrimoine qui lui est transmis par l'Absorbée.

L'Absorbante, ne voulant pas détenir ses propres actions, réduira immédiatement son capital d'un montant de 166.720 Euros égal à la valeur nominale de ses 10.420 propres actions qui lui sont transférées.

La différence entre la valeur d'apport des actions annulées (4.000.000 €) et leur valeur nominale (166.720 €) soit la somme de 3.833.280 € viendra s'imputer sur le mali technique de fusion qui s'élèvera ainsi à la somme de 14.730.353 €.

Ainsi le capital social de l'Absorbante, après réduction de capital d'une somme de 166.720 Euros, par annulation de 10.420 actions transmises par l'Absorbée, s'élèvera à la somme de 1.216.496 Euros, divisé en 76.031 actions d'environ 16 Euros de valeur nominale chacune.

LB

LB

IV - DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'Absorbante.

Du fait de la reprise par l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

V - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par délibérations de l'Assemblée Générale des associés de l'Absorbante.

Le tout sera effectué dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale des associés de l'Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VI - REGIME FISCAL

VI.1 Dispositions générales

VI.1.1 Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1^{er} janvier 2014 par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

En application de ce qui précède, l'Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par l'Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2014.

VI.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

FB

LB

VI.2 Impôt sur les Sociétés

Monsieur Laurent BAULE, agissant ès-qualité au nom de l'Absorbée et Monsieur François BAULE, agissant ès-qualité au nom de l'Absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts et engagent lesdites Sociétés à respecter les prescriptions des articles 210 OA et suivants du Code Général des Impôts.

L'application du régime de l'article 210 A exclut l'application des dispositions de l'article 223 F du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur François BAULE, ès qualité, engage expressément l'Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que le cas échéant, les provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où l'Absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés telle que cette réserve figure au bilan de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par l'Absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5^{ème} alinéa 6 du Code Général des Impôts.
- à se substituer, le cas échéant, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de l'Absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (*la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.*) ;
- à reprendre à son bilan, pour les éléments de l'actif immobilisé, les écritures comptables de l'Absorbée (valeurs d'origine, amortissements et provisions), comme indiqué en Annexe 2 et, à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée ;
- en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations et les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de l'Absorbée au 31 décembre 2013 ;

LB

LB

- à se substituer, en tant que besoin, à l'Absorbée dans l'engagement pris par cette dernière de conserver pendant un délai de deux ans les titres qu'elle avait acquis postérieurement à leur émission et ce, en vue de bénéficier du régime fiscal des Sociétés mères et filiales ;
- à se substituer, en tant que besoin, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats provenant d'un transfert de titres de compte à compte dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de l'Absorbée (article 219 du C.G.I.) ;

En outre, l'Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de l'Absorbée les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts.

Monsieur François BAULE, agissant ès qualité de représentant de l'Absorbante s'engage en outre :

- à joindre aux déclarations de l'Absorbée et de l'Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes-I du Code Général des Impôts,
- En ce qui concerne l'Absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septièmes-II du Code Général des Impôts,
- A procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

VI.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent que les apports, dans le cadre de la fusion de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257, 7° du Code Général des Impôts.

L'Absorbée déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. L'Absorbante s'engage à adresser en double exemplaire au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'Absorbante et les deux Parties sont redevables de la TVA ; l'Absorbante, étant réputée continuer la personne de l'Absorbée, elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régulations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

L'Absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les Parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, l'Absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de l'Absorbée.

En outre, l'Absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par l'Absorbée.

L'Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

VI.4 Autres impôts

Monsieur François BAULE, agissant ès qualité de représentant de l'Absorbante, s'engage à ce que ladite société se substitue, en tant que de besoin, aux droits et obligations de l'Absorbée relatifs à tous autres impôts et taxes assimilées à laquelle elle est soumise.

VI.5 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur François BAULE et Monsieur Laurent BAULE, ès qualités, déclarent pour chacune des Sociétés qu'ils représentent, que l'Absorbante et l'Absorbée étant des sociétés françaises soumises à l'Impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxe de mutation.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 Formalités

- L'Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- L'Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- L'Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- L'Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

VII.2 Remise des titres

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Absorbée à l'Absorbante.

VII.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

VII.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

VII.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à *Romain*
Le *06 Mai 2014*

En Huit (8) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement,



Pour l'Absorbante
Monsieur François BAULE



Pour l'Absorbée
Monsieur Laurent BAULE

Fusion par voie d'absorption de la société ARTIMON par EXIMIUM

| |
|--|
| <p>ANNEXE 1 DETAIL DE L'ACTIF APORTE PAR L'ABSORBEE Sur la base des comptes au 31.12.2013</p> |
|--|

I.1. ACTIF IMMOBILISE

I.1.1 Immobilisations incorporelles

| | Valeur brute | Amortissement et dépréciation | Valeur Nette Comptable |
|--|-------------------|-------------------------------|------------------------|
| Fonds commercial : | 140.000 | / | 140.000 |
| - Droit au bail | 10.000 | | 10.000 |
| - Fonds de commerce | 130.000 | | 130.000 |
| Autres immobilisations incorporelles : | 221,61 | 221,61 | 0 |
| - Autres immobilisations incorporelles | 221,61 | 221,61 | 0 |
| VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 140.221,61 | 221,61 | 140.000 |

I.1.2. Immobilisations corporelles

| | Valeur brute | Amortissement et dépréciation | Valeur Nette Comptable |
|---|-------------------|-------------------------------|------------------------|
| Installations techniques, matériels, outillage : | 158.496,89 | 61.334,19 | 97.162,70 |
| - Matériel et outillage | 158.496,89 | 61.334,19 | 97.162,70 |
| Autres immobilisations corporelles | 73.881,68 | 66.742,02 | 7.139,66 |
| - Installations générales, agencements | 29.604,86 | | 29.604,86 |
| - Matériel de transport | 26.432,33 | | 26.432,33 |
| - Mobilier et matériel de bureau | 4.904,49 | | 4.904,49 |
| - Mobilier | 12.940 | | 12.940,00 |
| - Amortissement agencement aménagement installation | | 25.619,28 | -25.619,28 |
| - Amortissement matériel de transport | | 26.432,33 | - 26.432,33 |
| - Amortissement mobilier matériel de bureau | | 4.663,87 | - 4.663,87 |
| - Amortissement mobilier de bureau / petit matériel | | 10.026,54 | - 10.026,54 |
| VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 232.378,57 | 128.076,21 | 104.302,36 |

LB

LB

I.1.3. Immobilisations financières

| | Valeur brute | Amortissement et dépréciation | Valeur Nette Comptable |
|--|------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Autres immobilisations financières | 4.009.834 | | 4.009.834 |
| - Titres de participations | 4.000.000 | | 4.000.000 |
| - Autres prêts | 7.000 | | 7.000 |
| - Autres immobilisations financières | 2.834,00 | | 2.834,00 |
| VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 4.009.834 | | 4.009.834 |

LB

LB

I.2. ACTIF CIRCULANT

| | Valeur brute | Amortissement et dépréciation | Valeur Nette Comptable |
|---|---------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Clients et comptes rattachés | 24.647,76 | 6.085,84 | 18.561,92 |
| - Clients | 8.369,30 | | 8.369,30 |
| - Clients douteux | 6.085,84 | | 6.085,84 |
| - Clients - factures à établir | 10.192,62 | | 10.192,62 |
| - Provision dépréciation comptes clients | | 6.085,84 | - 6.085,84 |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 6.831,01 | | 6.831,01 |
| - Avances et acomptes versés sur commandes | 6.831,01 | | 6.831,01 |
| Autres créances | 3.551,55 | | 3.551,55 |
| - TVA déductible à 19,6% | 322,22 | | 322,22 |
| - TVA sur factures non parvenues | 3.229,33 | | 3.229,33 |
| Valeurs mobilières de placement | 5.907.945,48 | 1.357,50 | 5.906.587,98 |
| - Actions de SICAV CREDIT SUISSE | 198.066,20 | | 198.066,20 |
| - Fonds commun de placement | 110.145,31 | | 110.145,31 |
| - Obligations CREDIT SUISSE | 4.899.524,00 | | 4.899.524,00 |
| - Valeurs mobilières SG | 493.776,45 | | 493.776,45 |
| - Intérêts courus sur obligations | 206.433,52 | | 206.433,52 |
| - Provisions dépréciation obligations | | 1.357,50 | - 1.357,50 |
| Disponibilités | 153.457,65 | | 153.457,65 |
| - BECM | 3.190,42 | | 3.190,42 |
| - BNP | 224,31 | | 224,31 |
| - BRA | 2.815,61 | | 2.815,61 |
| - CREDIT SUISSE | 97.421,06 | | 97.421,06 |
| - SOCIETE GENERALE | 15.417,62 | | 15.417,62 |
| - SOCIETE GENERALE REMISE A Lo | 18.961,70 | | 18.961,70 |
| - SOCIETE GENERALE BOB DESIGN | 15.426,93 | | 15.426,93 |
| VALEUR TOTALE ACTIF CIRCULANT | 6.096.433,45 | 7.443,34 | 6.088.990,11 |

JB

LB

I.3. COMPTES DE REGULARISATION

| | Valeur brute | Amortissement et dépréciation | Valeur Nette Comptable |
|------------------------------------|------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Charges constatées d'avance | 12.865,81 | | 12.865,81 |
| - Assurances D Avance | 1.581,30 | | 1.581,30 |
| - Maintenance D Avance | 29,81 | | 29,81 |
| - Télécommunications D avance | 38,70 | | 38,70 |
| - Cotisations RSI payées d'avance | 11.216,00 | | 11.216,00 |
| VALEUR TOTALE | 12.865,81 | | 12.865,81 |

LB

LB

Fusion par voie d'absorption de la société ARTIMON par EXIMIUM

ANNEXE 2

DETAIL DU PASSIF APORTE PAR L'ABSORBEE
Sur la base des comptes au 31.12.2012

PASSIF PRIS EN CHARGE

II.1 Dettes

| | Valeur Nette Comptable |
|---|------------------------|
| Emprunts auprès des établissements de crédit | 3.310.496,66 |
| - Prêt BNP 140K+1 an- 5 ans | 11.518,46 |
| - Prêt BNP 140 K - 1 an | 22.278,07 |
| - Prêt CREDIT SUISSE | 3.269.893,55 |
| - Intérêts courus/emprunts établissements de crédit | 6.806,58 |
| Découverts et concours bancaires | 8.807,20 |
| - CREDIT SUISSE | 8.807,20 |
| Associés et dettes financières diverses | 43.580,81 |
| - C/C Michel BAULE | 41.274,52 |
| - C/C Laurent BAULE | 1.125,79 |
| - Associés Intérêts courus | 1.180,50 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 194,83 |
| - Clients Avances et acomptes reçus | 194,83 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 24.353,30 |
| - Collectif fournisseurs | 4.647,80 |
| - Fournisseurs - Factures non parvenues | 19.705,50 |
| Dettes fiscales et sociales | 56.834,68 |
| - Autres charges à payer | 1.087,00 |
| - Etat/ impôts bénéfices | 4.148,00 |
| - TVA à décaisser | 49.928,00 |
| - TVA sur factures à établir | 1.671,68 |

| | |
|--|---------------------|
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 29.328,98 |
| - Fournisseurs immobilisations | 29.328,98 |
| TOTAL | 3.473.596,46 |

II.3 Comptes de régularisation

| | Valeur Nette Comptable |
|-------------------------------|------------------------|
| - Produits constatés d'avance | 0 |
| TOTAL | 0 |

AB

LB

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



617860

Dénomination : EXIMIUM
Adresse : 48 avenue Des Allobroges 26100 Romans-sur-isere -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00353
n° d'identification : 378 555 619
n° de dépôt : A2014/005438
Date du dépôt : 01/10/2014

Pièce : Déclaration de conformité du 16/07/2014



617860

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

1°) La société EXIMIUM

Société par actions simplifiée au capital de 1.383.216 €, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) - 48, avenue des Allobroges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le 378 555 619 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur François BAULE, agissant en qualité de Président,

2°) La société ARTIMON

Société à responsabilité limitée au capital de 221.505 €, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) - 48, avenue des Allobroges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le 399 427 624 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur Laurent BAULE, agissant en qualité de cogérant,

EXPOSE

1/ Les sociétés ARTIMON et EXIMIUM ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2/ Le projet de fusion de la société ARTIMON par la société EXIMIUM a été signé par Monsieur Laurent BAULE pour la société ARTIMON et par Monsieur François BAULE pour la société EXIMIUM suivant acte en date du 6 mai 2014.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de l'opération de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ARTIMON apportés à la société EXIMIUM, étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de la société ARTIMON ont été effectués à la valeur de 6.882.395 €,
- le montant de la prime de fusion ;

LB (B)

- il précisait aussi que la société ARTIMON détenait 10.420 actions de la société EXIMIUM, de sorte que cette dernière recevrait ses propres actions dans le patrimoine qui lui est transmis par la société ARTIMON. La société EXIMIUM ne souhaitant détenir ses propres actions, ces actions seraient dès lors annulées et le capital social de la société EXIMIUM serait ainsi réduit immédiatement d'un montant de 166.720 €. En conséquence, le capital social de la Société EXIMIUM se trouverait ainsi porté à la somme de 1.216.496 € divisé en 76.031 actions de 16 € de valeur nominale chacune.
- Il disposait également que la société ARTIMON serait dissoute sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3/ Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS le 6 mai 2014 pour les sociétés EXIMIUM et ARTIMON.

4/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré au BODACC le 15 mai 2014.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

5/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés intéressées, l'ont été.

6/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EXIMIUM réunie le 30 juin 2014 a approuvé le projet de fusion et la réduction de son capital social. Elle a corrélativement constaté la réalisation de la fusion, de la réduction de son capital, ainsi que la dissolution de la société ARTIMON. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit sans liquidation de la société ARTIMON.

Elle a décidé de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

7/ Les avis concernant :

- La réalisation de la fusion, la réduction du capital social et les autres modifications statutaires de la société EXIMIUM,
- La dissolution de la société ARTIMON,

Ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- Pour la société ARTIMON : *L'ÉCHO LE VALENTINOIS Doune Ardèche*
- Pour la société EXIMIUM : *L'ÉCHO LE VALENTINOIS Doune Ardèche*

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- La fusion de la société ARTIMON par la société EXIMIUM par absorption de la société ARTIMON par la société EXIMIUM a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- La société ARTIMON se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation,
- La société EXIMIUM a par ailleurs réduit son capital social d'un montant de 166.720 € par annulation de 10.420 parts sociales apportées par la société ARTIMON.

Les modifications corrélatives des statuts de la société EXIMIUM ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés, en un exemplaire, avec un exemplaire original de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS pour chacune des sociétés ARTIMON et EXIMIUM :

- un exemplaire du traité de fusion,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société EXIMIUM approuvant la fusion, la réduction du capital social ainsi que les autres modifications statutaires,

Fait à Romans

Le 16 juillet 2014

En Six (6) exemplaires



Pour la société ARTIMON
Monsieur Laurent BAULE



Pour la société EXIMIUM
Monsieur François BAULE